

**Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de
Lyon**
Palais Saint-Jean - 4, avenue Adolphe Max 69005 Lyon

**Compte rendu de la séance publique du mardi 1^{er} février 2022 à 14
h30**

Communication de notre confrère Jacques AZÉMA
Droit d'auteur et mise en scène

Excusés : ISABELLE COLLON, NATHALIE FOURNIER, JACQUES FAYETTE, JEAN-NOËL GUINOT, CLAUDE PRUD'HOMME

Le président Georges BOULON ouvre la séance.

Jacques CHEVALLIER, secrétaire de la classe des Sciences, présente le compte-rendu de la séance publique du mardi 25/01/2022.

Conférence

Georges BOULON présente le conférencier, notre confrère Jacques AZÉMA, vice Chancelier de l'Académie. Né à Lyon 6^e, celui-ci est agrégé des Facultés de Droit en 1969. Il devient Professeur en 1974, jusqu'à son éméritat de l'Université Lyon III, depuis 2001. Avocat au Barreau de Paris de 1990 à 2006, J. Azéma s'est spécialisé, pour son enseignement universitaire comme pour son activité professionnelle dans le droit de la propriété intellectuelle. Il a été membre successivement de la Commission de la Concurrence, du Conseil de la Concurrence, puis du Conseil Supérieur de la Propriété Industrielle, jusqu'en 2004. Il est l'auteur de nombreux ouvrages, sur le régime des brevets d'invention, sur le droit français de la concurrence, sur celui de la propriété industrielle... Il propose à l'Académie une communication sur la manière dont le régime du droit d'auteur peut s'appliquer spécifiquement aux mises en scène de spectacles vivants, théâtraux ou musicaux.

Un résumé se trouve sur le site de l'Académie.

Communication

L'idée de cette communication a été donnée à J. Azéma par la mise en scène de Léo Muscato, en janvier 2018, à Florence, qui « revisitait » la fin de *Carmen* (de Bizet) afin de dénoncer les violences faites aux femmes : non seulement la célèbre héroïne échappait à la mort, sur le théâtre de Florence, mais elle concluait l'opéra en exécutant elle-même Don José. Ce coup de force du metteur en scène atteste le nouveau statut de la mise en

scène du spectacle vivant. Devenue un art autonome, celle-ci soulève pour le juriste deux questions :

1/ La mise en scène, en elle-même, relève-t-elle d'un droit d'auteur ? Peut-elle être protégée au titre des œuvres de l'esprit ? Dans la jurisprudence, un cas permet de répondre par l'affirmative : celui de l'opérette *La Belle de Cadix*, qui avait vu un premier metteur en scène évincé obtenir la reconnaissance de ses droits par un arrêt de Cour d'Appel du 8 juillet 1971.

2/ Le deuxième problème semble à J. Azéma plus intéressant sur le plan juridique. Il conduit à articuler la protection d'une œuvre de l'esprit originale, avec celle d'une mise en scène suspecte de prendre des libertés excessives. Il est rare que les détenteurs des droits moraux d'une œuvre, ou leurs héritiers, se soient trouvés dans la situation d'acter en justice. On peut évoquer néanmoins un cas, celui du *Dialogue des Carmélites*, opéra de Poulenc, sur un livret de Bernanos, mis en scène en 2010 à l'opéra de Munich par le Russe Dmitri Tcherniakov. Les transformations radicales infligées à l'œuvre conduisirent les ayants droit de Poulenc et Bernanos à saisir la justice. Dans un premier temps, leurs droits moraux sont reconnus par la Cour d'appel de Paris, en octobre 2015. La diffusion du vidéogramme de la mise en scène est interdite. Mais ils voient cet arrêt cassé deux ans plus tard par la Cour de cassation, au nom d'un principe de proportionnalité entre la défense des droits moraux liés à une œuvre et la liberté d'expression protégée par l'article 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme.

Jacques Azéma conclut sa communication en faisant remarquer ce que cette décision de la Cour de Cassation doit à l'esprit du temps et en signalant l'importance de plus en plus marquée que prend l'argument de proportionnalité dans les motivations des instances européennes.

Discussion académique

Le président GEORGES BOULON remercie le conférencier pour la clarté de sa démonstration et se réjouit que l'Académie permette de tels échanges entre les disciplines. Il a été passionné par le propos, mais s'interroge : sur des questions aussi subtiles, qui doit trancher, et avec quel pouvoir juridique ? N'est-il pas difficile de distinguer idées et concepts ?

Sur le plan technique, procédural, répond J. AZÉMA, la réponse est simple. La compétence est celle des tribunaux judiciaires (autrefois « de grande instance »), à l'exclusion des tribunaux de commerce. Mais l'autre partie de la question est essentielle. Il faut distinguer en effet entre l'idée et l'œuvre. « Les idées sont de libre parcours », dit l'adage. Le droit d'auteur ne protège pas l'idée, mais sa formulation, son expression – à condition que celle-ci soit originale.

G. Boulon demande si le délai de protection est bien de 70 ans, et s'il concerne toutes les œuvres, quelle que soit leur nature.

Réponse : le délai de 70 ans, après la mort de l'auteur, était autrefois de 50 ans ; il a été allongé pour se conformer à des directives européennes. Quant aux œuvres concernées, elles entrent toutes dans le champ de

cette protection, y compris par exemple les logiciels, aussi irréaliste que la chose puisse sembler dans ce dernier cas.

G. Boulon s'interroge encore sur le cas du *Petit Prince*, avec ses innombrables traductions. Le conférencier indique que la mort accidentelle de Saint-Exupéry, en juillet 1944, fait courir le délai de protection de toutes les œuvres de l'auteur. *Le Petit Prince* appartient donc dorénavant au domaine public.

Notre confrère ALAIN COZZONE s'interroge sur la notion de proportionnalité. Celle-ci est très précise dans les sciences. Comment l'évalue-t-on dans le domaine juridique ? Existe-t-il des éléments *quantitatifs* pour établir le degré de proportionnalité ? J. Azéma convient qu'il n'en est rien, et que le droit reste un art, plus qu'une science. La notion de proportionnalité ne peut pas y être quantifiée, et l'importance qu'elle a prise dans les décisions de justice, notamment européennes, conduit à augmenter le pouvoir d'appréciation des juges.

Notre confrère PIERRE CRÉPEL demande s'il existe un droit particulier concernant les parodies. Réponse : C'est bien le cas. On parle d'une *exception de parodie*, propre au droit intellectuel (avec une série de conditions, évidemment), laquelle n'existe pas pour la propriété industrielle.

Notre confrère JEAN-POL DONNÉ s'interroge sur la musique diffusée dans le cadre d'une réunion politique : est-elle soumise à l'autorisation de son auteur ou de ses ayants droit ? Réponse : il en va de ce cas comme de toute diffusion musicale, y compris dans un salon de coiffure. La musique est couverte par le droit d'auteur, et c'est la SACEM qui se charge de représenter les auteurs.

Notre confrère LAURENT THIROUIN imagine qu'il prenne envie à un nouveau metteur en scène de reprendre à son compte les trahisons du spectacle de Munich. Dmitri Tcherniakov pourrait-il alors l'accuser de contrevenir à ses droits d'auteur ? Réponse : Ce serait une savoureuse inversion des choses, mais tout à fait possible juridiquement. L. Thirouin poursuit : Puisque l'originalité d'une mise en scène est la condition première qui la rend protégeable en droit, plus une mise en scène malmène ou trahit l'œuvre représentée, plus elle est susceptible d'être protégée par le droit. Jacques Azéma en convient, et voit là une tension indéniable entre les principes que le juge doit articuler.

Notre confrère FRANÇOIS FALLETTI demande si, dans l'affaire Bernanos, les héritiers auraient pu porter le litige devant la Cour Européenne. Réponse : Une question d'interprétation aurait pu être posée à la Cour de justice de l'Union Européenne, dont la réponse était susceptible de restreindre le pouvoir d'appréciation du juge.

Notre confrère JEAN-FRANÇOIS DUCHAMP fait remarquer que, pour les œuvres musicales, même quand elles sont tombées dans le domaine public, la partition spécifique avec son travail d'établissement peut rester protégée. Il avait dû ainsi recourir à une partition britannique pour donner en France le *Requiem* de Fauré. Était-il en contradiction avec le

droit ? Réponse : C'est une question de compétence territoriale. Puisque l'œuvre était jouée en France, c'est le droit français qui s'appliquait.

Notre confrère JACQUES CHEVALLIER s'interroge sur l'usage des reproductions d'œuvres anciennes, libres de droits depuis fort longtemps, mais conservées dans un musée. Réponse : En plus des droits de l'auteur de la reproduction, il faut tenir compte en effet de ceux du musée. La question est complexe, et le conférencier confesse qu'elle dépasse sa compétence.

Le président reprend la parole en félicitant à nouveau le conférencier pour une mission si parfaitement remplie. Le Cours Magistral (et passionnant), qu'il a donné d'abord, aura donc été suivi, comme à l'université, d'une véritable séance de Travaux Dirigés, devant la multitude et la diversité des questions que son propos a suscitées. Applaudissements.

La séance est levée à 16 h.

Laurent THIROUIN